

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Guyane\_P2 OS A\_FM Proposer une solution de formation et un accompagnement personnalisé favorisant l'insertion des jeunes de moins de 30 ans dans la cadre d'un dispositif militaire socioprofessionnelle (GUYAAGD1625)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Guyane

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Région Guyane

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DEETS Guyane - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 12/05/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 7 300 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 50 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 76 %

**THÈME** Faciliter l'insertion dans la vie active des jeunes volontaires guyanais

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 15/06/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre général d'intervention du PN FSE+ Guyane Etat

Le Préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité de gestion déléguée (AGD), met en œuvre les actions cofinancées par le PN FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et l'autorité de gestion nationale représentée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de la Santé et des Solidarité.

L'AGD agit à travers la Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC) placée sous la Direction générale de la Cohésion et des populations (DGCOPOP) au sein des services de l'État en Guyane. Elle dispose d'une enveloppe UE de 58 149 391,59€ destinée au cofinancement de subventions bilatérales. La déclinaison du volet déconcentré du programme national FSE+ en Guyane se présente en 7 priorités:

- Priorité 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- Priorité 2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (Emploi des jeunes)
- Priorité 3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques
- Priorité 4. Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain
- Priorité: 5. Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis (Soutien aux personnes les plus démunies)
- Priorité: 6. Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (Actions sociales innovantes)
- Priorité: 7. Répondre aux défis spécifiques des régions ultra-périphériques

En référence à l'Accord régional sur les lignes de partage entre l'État et la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) signé le 14 octobre 2022, la Priorité 2 est mise en œuvre intégralement par l'AGD. L'accord régional a été modifié par un Avenant N°1 en date du 09 août 2023, permettant à l'État d'intervenir dans le cadre d'un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle.

### Contexte thématique de l'appel à projets

Une croissance démographique en décalage avec le marché du travail

Selon l'Insee, en 2025, la population de la Guyane est estimée à 292 400 habitants. En dix ans, la population augmente en moyenne de 1,2 %. Si le taux de croissance annuel moyen sur la période 2005-2015 était plus de deux fois plus élevé (+2,7 %), la population en Guyane poursuit sa progression à une vitesse bien supérieure aux autres régions françaises. La croissance de la population guyanaise reste fondée sur un solde naturel excédentaire, les naissances étant bien plus nombreuses que les décès, en lien avec la structure de la population guyanaise. Si le taux de fécondité des femmes en Guyane diminue (3,05) pour toutes les tranches d'âge, notamment chez les plus jeunes, la fécondité reste néanmoins nettement plus élevée qu'en Guadeloupe (1,75), Martinique (1,52) et France hexagonale (1,59), et au-delà du seuil de renouvellement des générations estimé à 2,1 enfants par femme dans les pays développés. Par ailleurs, 47 % de la population a moins de 25 ans en Guyane contre 28 % de la population hexagonale. La jeunesse de la population guyanaise soutient à la fois un fort taux de natalité (22,6% contre 9,5% en France) et un faible taux de mortalité (4,1% contre en moyenne 9,5% en France).

L'emploi salarié progresse dans tous les secteurs, prolongeant une tendance ininterrompue depuis deux ans, mais le taux de chômage demeure élevé à 15,2 % de la population active et la hausse des inscriptions à France Travail se poursuit. Le taux de chômage des 15-29 ans est de 46,5% contre une moyenne en France hors Mayotte de 21,2% et impacte plus les jeunes au plus diplômés du baccalauréat (53,9% contre 27,7% en moyenne en France) que ceux diplômés du supérieur (14,7% contre 11,8% en moyenne en France). Par ailleurs, le nombre de personnes inscrites à France Travail depuis au moins un an augmente fortement au quatrième trimestre 2024 (+8,7 %).

### De nombreux défis à relever

Les données statistiques de l'Insee démontrent que le faible niveau de formation initiale est un des facteurs des difficultés d'accès à l'emploi en particulier des jeunes n'ayant aucun diplôme ou formation. Sous-jacent, l'illettrisme représente un défi majeur à relever, 41 % de la population âgée de 18 à 64 ans éprouvant des difficultés face à l'écrit. Les difficultés en lecture concernent 26 % des adultes en Guyane contre 4 % en France métropolitaine tandis que les difficultés d'écriture touchent 39 % des adultes en Guyane alors que cette part est de 8 % en France hexagonale. Les difficultés en compréhension concernent 40 % des adultes guyanais et 10 % des adultes dans l'Hexagone. La structure de la population explique en partie un niveau de difficulté plus élevé qu'en France métropolitaine : 43 % de la population régionale est née à l'étranger contre 14 % dans l'hexagone. De plus, 44 % des résidents de Guyane n'ont pas le français comme langue maternelle. Ainsi, en Guyane, parmi les adultes en difficulté forte face à l'écrit, sept sur dix n'ont pas le français comme langue maternelle. Si les jeunes adultes guyanais maîtrisent mieux l'écrit que leurs aînés, la part des personnes en difficulté reste toutefois plus élevée qu'en France métropolitaine quel que soit l'âge. Parmi les jeunes âgés de 18 à 24 ans, 31 % éprouvent des difficultés à l'écrit (contre 6% dans l'Hexagone), tandis que cette proportion atteint jusqu'à 51 % chez les 55-64 ans (contre 13% dans l'Hexagone).

Les difficultés à l'écrit et en calcul constituent des freins à l'emploi. En effet, trois quarts des adultes en difficulté dans les deux domaines en Guyane ne sont pas en emploi. Ces compétences de base sont indispensables pour exercer une activité professionnelle, notamment, au niveau de la gestion de l'information (lire et interpréter une notice technique, communiquer avec un fournisseur ou un client, etc.) et l'exécution des tâches (respecter le mode d'emploi d'une machine, calculer des côtes, etc.). Elles sont également nécessaires pour développer les compétences techniques via la formation et accéder à une mobilité ou à une reconversion professionnelle. Les personnes ayant des difficultés dans ces domaines peuvent donc rencontrer des obstacles importants à l'accès et au maintien d'un emploi. Ainsi, la part de personnes difficulté est plus élevée parmi les adultes qui ne sont pas en emploi (54 % à l'écrit et 55 % en calcul), que parmi ceux qui le sont (respectivement 27 % et 22 %).

**L'objectif du présent appel à projets est de repérer et d'accompagner des jeunes en difficultés d'insertion socioprofessionnelle vers un parcours de professionnalisation favorisant leur accès à l'emploi ou la poursuite d'un parcours de formation.**

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Guyane, un jeune sur 3 n'est ni en emploi, ni en études, ni en formation, en particulier les habitants des quartiers défavorisés ou des communes isolées qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi. L'expérience de la programmation opérationnelle 2014-2020 FSE Guyane Etat, et notamment du PON IEJ (Programme opérationnel « Initiative pour l'emploi des jeunes »), permet de conclure à l'importance du repérage des jeunes NEETs et de certains publics particulièrement « invisibles ». L'expérience de la programmation antérieure a également montré l'importance d'une action sur l'ensemble des freins sociaux, d'une meilleure coordination des acteurs et d'un approfondissement de la logique de parcours. Enfin, elle a montré le besoin de plus d'efficacité de la formation en alternance notamment par la voie professionnelle en particulier pour celles et ceux ayant quitté prématurément la formation initiale.

- **Objectifs**

- Permettre aux jeunes de développer des aptitudes/compétences suffisantes pour accéder à une formation;

- Assurer l'accompagnement, l'insertion sociale et professionnelle de jeunes de moins de 30 ans, en particulier les plus éloignés de l'emploi, inscrits ou non à France travail ou Mission locale, à travers un parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi;
- Augmenter le nombre de jeunes qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation à l'opération.

- **Actions visées**

Accompagnement socio-professionnel des jeunes dans le cadre d'un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle incluant :

- inculcation des principes fondamentaux de vie en société;
- remise à niveau scolaire en vue de l'acquisition d'un certain degré d'autonomie dans l'accomplissement d'actes administratifs;
- délivrance d'une formation professionnelle qualifiante permettant l'insertion sur le marché du travail.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Organisme public intervenant dans le cadre d'un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle.

- **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion professionnelle, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités d'accéder au marché du travail.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Dans le cadre de la signature de la convention bilatérale attribuant la subvention européenne, la procédure dématérialisée de double authentification comprend la validation de la signature électronique par code SMS à la personne légalement responsable de la mise en œuvre de l'opération. Si une délégation de signature est prévue au sein de la structure porteuse, il convient de télécharger le justificatif dans MDFSE+ attestant la délégation de signature dès le dépôt de la demande.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO<sub>2</sub>.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'accord régional signé le 14 octobre 2022, modifié le 09 août 2023 entre l'État représenté par le Préfet de la région de Guyane et la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par son Président détermine les lignes de partage concernant les interventions relatives à la gestion prévisionnelle du Volet déconcentré FSE+ en Guyane du "PROGRAMME NATIONAL FSE+ 2021-2027".

### 1 - Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- Le FSE + ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci;
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière;
- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets;
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date et heure de clôture de l'appel à projets seront examinées;
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire;
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Les porteurs de projets sont invités à télécharger les informations suivantes :

- Volet Guyane du PN FSE+ ÉTAT 2021-2027 : <https://guyane.deets.gouv.fr/Adoption-duprogrammenational-FSE-2021-2027>
- Outils aux porteurs de projets : <https://guyane.deets.gouv.fr/Outils-pour-la-mise-en-oeuvre-duVoletGuyane-du-PN-FSE-Etat-2021-2027>
- Engagement citoyen : [https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq\\_cer\\_fevrier\\_2023\\_vf.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf)

D'autres informations sont mises à votre disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

## 2 - Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à son instruction est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

## 3 - Instruction

L'instruction du dossier de demande de subvention est réalisée par le Service FSE. En cas de surcharge, celui-ci peut sous-traiter la préparation de rapports d'instruction à un ou des prestataires dûment mis en concurrence, tout en restant valideur.

Dans un but de transparence, de vérification des règles de complémentarité État - Collectivité et de veille sur l'absence de double-financement des bénéficiaires, l'instruction des dossiers par le Service FSE est soumise en parallèle à une comitologie organisée au niveau des services de l'État et des autres autorités publiques concernées par la gestion des fonds européens en Guyane, dont notamment la CTG et la DRFIP. La conclusion de l'instruction est énoncée en Comité de Programmation (CPE) : avis favorable, défavorable, ajournement. La décision du CPE est notifiée au porteur de projet. Dans le cas d'une décision favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de la Région de Guyane. Elle précise l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire de la subvention FSE.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

**Les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer spécifiquement à l'atteinte des indicateurs de réalisation. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.**

**Les critères locaux de priorisation des opérations concernent :**

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 grades :

- **Optimal** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale;
- **Partiel** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement;
- **Insuffisant** : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante;
- **Non** : la demande de subvention ne respecte pas ce critère

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instruction FSE ou prestataire dûment sélectionné et désigné par celui-ci.

L'opération doit se dérouler dans le cadre d'un dispositif militaire et, dans le cas du RSMA, ses modalités de mise en œuvre doivent s'appuyer sur l'instruction interministérielle n° DGEFP/MADP /2024/38 du 15 avril 2024 relative à la gestion des crédits du programme national du Fonds social européen Plus (FSE+) par le Service militaire adapté (SMA) pour la programmation 2021-2027 et notamment pour les points suivants :

- -aucun critère géographique définit pour l'éligibilité des participant, et
- la durée des parcours d'accompagnement dépasse régulièrement la durée des conventions. Aussi les participants comptabilisés à leur entrée au titre d'une opération cofinancée n'ont pas toujours l'occasion de terminer leurs parcours au titre de cette même opération. La poursuite du parcours d'accompagnement, de formation ou d'insertion ne remet pas en cause l'éligibilité initiale du participant vérifiée à l'entrée de la première opération cofinancée sur la programmation 2021-2027 à laquelle il a participé, dès lors qu'il n'est pas sorti « réellement » du dispositif »

### Principes généraux d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans la convention bilatérale octroyant la subvention FSE;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire. Dans le cadre de l'instruction, le service FSE peut ainsi être amené à écarter certaines dépenses si le lien à l'opération n'est pas clair;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen;
- Les dépenses sont examinées sur pièces comptables et sur pièces non comptables (voir plus bas dernier paragraphe concernant les "Preuves de réalisation physiques de l'opération")

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

### Dépenses directes de personnel



- Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction;
- **Seules les dépenses liées aux salariés chargés de la mise en œuvre opérationnelle sont éligibles au conventionnement en Dépenses de Personnel.** Toutes autres fonctions transversales, fonctions supports (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.;
- **Seules sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 30 % de leur temps de travail total dans la structure.** Les personnels valorisant moins de 30 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes.

Les dépenses de personnel ne répondant pas à ces deux dernières conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

### Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire (selon la lourdeur de l'opération, celui-ci pourra demander au bénéficiaire de déposer un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final).

#### **Pour les dépenses directes de personnel, le bénéficiaire produira, à minima:**

- des copies des bulletins de salaire des salariés affectés à l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe à temps plein ou partiel, est stable tout au long de l'opération (fiches de poste ou de lettre de mission ou de contrats de travail précisant la quotité de travail et le taux d'affectation de la personne).

**Pour les autres dépenses directes (selon la formule de contrôle définie dans la convention), le bénéficiaire fournira les pièces comptables telles que:**

- des factures acquittées mentionnant, en référence, le lien avec l'opération,
- d'autres preuves d'acquiescement : attestation du commissaire au compte le cas échéant et /ou relevés bancaires, la/les preuve(s) d'une mise en concurrence respectant la réglementation relative aux marchés publics ([https://ec.europa.eu/regional\\_policy/fr/information/publications/guidelines/2018/public-procurement-guidance-for-practitioners-2018](https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/guidelines/2018/public-procurement-guidance-for-practitioners-2018)),
- des ordres de mission et permis de conduire de la personne utilisant le véhicule (le conducteur/la conductrice doit être impliqué.e dans la mise en œuvre de l'opération) en cas de location de voiture: kilométrage effectué en relation avec l'opération FSE.

#### **Les preuves de réalisation physiques de l'opération, pourront concerner :**

- des feuilles d'émargement siglées FSE+ et signées par chaque participants/intervenant,
- des bilans d'entretiens,
- des comptes rendus d'ateliers, de réunions, photos, copies d'écran,

- des bilans de l'action (présentation synthétique des résultats des actions menées dans le cadre du projet).

**Le paiement du solde (ou de l'acompte si bilan intermédiaire) sera déclenché après contrôle de service fait par le service gestionnaire.**

- **Autre**

### **Forfaits (Option Coût Simplifié : OCS)**

#### OCS 40%

Le taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel. Il permet de calculer les coûts restants (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses de participants, dépenses indirectes). Le total des dépenses de personnel + 40% de celles-ci détermine le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE. Ce schéma s'applique notamment lorsque les dépenses de personnel sont supérieures à 60% du budget total de l'opération

#### Ressources prévisionnelles

Si la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée en entier sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part dédiée au projet devra être précisée au moment de l'instruction et confirmée au moment du bilan. À cet effet, une attestation de répartition des fonds signée par le co-financeur devra être transmise.

**Le projet ne doit pas présenter de double financement**, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

#### Visites sur place

Réalisées en cours d'opération (et avant un dépôt de bilan d'exécution) par le service FSE, ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité. Elles sont généralement organisées sur rendez-vous mais peuvent être inopinées.

#### Outils de communication

Afin de répondre aux obligations de publicité explicitées ci-dessous, un Generator vous permettant d'obtenir des affiches, panneaux et plaques parfaitement conformes aux obligations réglementaires est mis à disposition des bénéficiaires : <https://fse.gouv.fr/creer-affiches-panneaux-et-plaques>

#### Rétroactivité pour l'année 2024

La rétroactivité à **partir du 1er janvier 2024** ne sera possible que si les porteurs de projet fournissent des garanties suffisantes au service gestionnaire pour justifier les dépenses de l'année 2024.

#### Contact

Le service FSE est disponible pour toute question sur cet appel à projets. Un accompagnement peut également être fourni pour la rédaction et le dépôt de la demande, dans le respect d'un délai raisonnable avant la date de clôture de l'appel à projets.

**Service FSE : [fse-detcc-973@guyane.gouv.fr](mailto:fse-detcc-973@guyane.gouv.fr) / Tel. +594 (0)594 21 41 01**

**Stéphen MENCE : [stephen.mence@guyane.gouv.fr](mailto:stephen.mence@guyane.gouv.fr) / Tel. +594 (0)594 21 41 41**

**Philippe SIMON : [philippe.simon@guyane.gouv.fr](mailto:philippe.simon@guyane.gouv.fr) / Tel. +594 (0)594 21 41 47**

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)